

N°DBCA-2020-026

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
4
- Votants :
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**RECOURS GRACIEUX SUR TITRE DE RECETTE N°2019-866 DU BUDGET
PRINCIPAL**

Le 04 mars 2020, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 13 février 2020, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Philippe LEROY, 3^{ème} Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 37-1,
- la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, clarifiant les situations d'indus,
- le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.
- la délibération n° 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

*
* *

Monsieur D. a perçu du 1^{er} novembre 2018 au 30 août 2019 inclus, un point d'IFTS pour les gardes effectuées sur le secteur de Rouen en qualité de chef de groupe. Cependant, ce point d'IFTS n'est attribué qu'aux agents ayant effectivement réalisé des gardes en qualité de chef de groupe et non ceux effectuant des astreintes. Or, monsieur D. a été affecté sur le secteur d'Elbeuf, sur la période mentionnée ci-dessus, secteur organisé en astreinte. Il ne pouvait donc plus prétendre au régime indemnitaire afférent à un secteur fonctionnant en garde.

Monsieur D. a donc bénéficié d'une erreur matérielle durant 10 mois entraînant un rappel négatif correspondant au trop perçu pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 30 août 2019.

Par courrier daté du 19 septembre 2019, monsieur D. a été informé de sa situation, de la régularisation du trop-perçu envisagé et de ses droits dans ce cadre.

Par courrier du 16 octobre 2019, Monsieur D. indique ne pas pouvoir être tenu responsable du trop-perçu et demande l'annulation de sa dette d'un montant de 716,51 euros nets.

*
* *

Il est demandé aux membres du Bureau du conseil d'administration de bien vouloir statuer sur la demande de remise gracieuse de monsieur D.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration décident à l'unanimité de ne pas accorder de remise gracieuse à monsieur D.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20200304-DBCA-2020-026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2020

Affichage : 05/03/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



André GAUTIER